

**MAIRIE DE
CENTURI**

20238 CENTURI

Nombres de conseillers :
- en exercice : 11
- présents : 07
- votants : 08
- Pour : 08
- Contre : 00

DATE DE
CONVOCATION :
29/01/2024

DATE D’AFFICHAGE :
05/02/2023

N°01/2024**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 3 FEVRIER 2024**

L’an deux mille vingt-quatre, le trois février à dix-sept heures, le **conseil municipal** dûment convoqué, s’est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Pierre RIMATTEI, Maire**, en session ordinaire publique.

Présents : Pierre RIMATTEI, Laurence NAPOLI MELIO, Stéphane LIPPI, Emile CARRARA, Corinne WENDLING, Antonia MELIO, Jean-Antoine RINGIONI.

Absents : Cosmas MAILLIS, Roch-Pierre SKER, Pierre DELLAPINA, Cléopâtre GANTEAUME.

Procurations : Cléopâtre GANTEAUME à Jean-Antoine RINGIONI.

Madame Antonia MELIO a été élue secrétaire.

Le Conseil municipal dûment réuni, son président lui expose :

Considérant les besoins de la collectivité, il serait souhaitable de procéder à la création d’un emploi permanent d’un Agent social principal de 2^{ème} classe, d’une durée de 35 heures de service hebdomadaire, qui sera pourvu par un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du grade d’Agent Social Principal de 2^{ème} classe, conformément aux dispositions statutaires régissant la Fonction Publique Territoriale.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal :

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code général de la fonction publique, et notamment son article L.313-1,
- VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires nommés dans les emplois permanents à temps non complet,
- VU le décret n°32-298 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d’emplois des Agents sociaux Territoriaux,
- VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux,

Ouï, l’exposé de son président,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D’ACCEDER à la proposition de Monsieur le Maire,

DE CREER, un emploi permanent d’agent social territorial principal de 2ème classe, à temps complet, relevant du grade d’agent social territorial principal de 2ème classe, échelle C2 de rémunération, d’une durée de service hebdomadaire de 35 heures,

DE POURVOIR L’EMPLOI, ainsi créé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,

DE COMPLETER EN CE SENS, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Collectivité,

D’INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération de l’agent ainsi nommé, et les charges sociales s’y rapportant, au budget de la Collectivité, aux article et chapitre prévus à cet effet.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Centuri, le 3 février 2024.

Le Maire, Pierre RIMATTEI



**MAIRIE DE
CENTURI**
20238 CENTURI

Nombres de conseillers :
- en exercice : 11
- présents : 07
- votants : 08
- Pour : 08
- Contre : 00

DATE DE
CONVOCATION :
29/01/2024

DATE D’AFFICHAGE :
05/02/2023

N°02/2024

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 3 FEVRIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le trois février à dix-sept heures, **le conseil municipal** dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Pierre RIMATTEI, Maire**, en session ordinaire publique.

Présents : Pierre RIMATTEI, Laurence NAPOLI MELIO, Stéphane LIPPI, Emile CARRARA, Corinne WENDLING, Antonia MELIO, Jean-Antoine RINGIONI.

Absents : Cosmas MAILLIS, Roch-Pierre SKER, Pierre DELLAPINA, Cléopâtre GANTEAUME.

Procurations : Cléopâtre GANTEAUME à Jean-Antoine RINGIONI.

Madame Antonia MELIO a été élue secrétaire.

Le Président expose au Conseil municipal les éléments suivants :

Par délibération 42/2023 en date du 14 octobre 2023, le conseil municipal a décidé de vendre une parcelle de terrain issue du déclassement du domaine public communal, située au hameau de CAMERA.

A la suite de cette délibération, il nous est apparu que le numéro cadastral qui avait été indiqué sur la délibération (parcelle c 1456) était erroné (erreur matérielle).

En effet, le numéro de la parcelle est C 1457. Il convient donc de modifier la délibération N° 42/2023.

La commune a reçu de la part de Madame MAESTRACCI Gisèle, propriétaire au hameau de Camera, une demande d'acquisition de cette parcelle, d'une contenance de 34 m².

Il est proposé de donner une suite favorable à cette demande, qui permettra également à la commune de compléter ses recettes.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son président, et après en avoir délibéré :

DECIDE de modifier la délibération 42/2023.

DECIDE de désaffecter la parcelle section C n°1457 de la voirie communale.

DECIDE de céder la parcelle section C n°1457 d'une contenance de 34 m² au profit de Madame MAESTRACCI Gisèle, moyennant le prix de trois mille quatre cent euros (3 400 €).

DONNE POUVOIR à Monsieur Le Maire de passer tout acte et signer toutes pièces nécessaires à ladite transaction.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Centuri, le 3 février 2024.

Le Maire,
Pierre RIMATTEI



Envoyé en préfecture le 06/02/2024

Reçu en préfecture le 06/02/2024

Publié le

Section : C
Feuille(s) : 000 C 01

Berger
Levrault

ID : 02B-212000863-20240203-2024_02-DE

Commune :
CENTURI (086)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 229 B
Document vérifié et numéroté le 23/05/2023
A CDIF de Bastia
Par Laurence SAULI
Inspectrice
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6463.

A _____, le _____

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 25/05/2023
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par BERWANGER GUILLAUME(2)
Réf. : 13223/GB
Le 28/03/2023

BASTIA
1 RUE DES HORIZONS BLEUS
QUARTIER RECIPELLO
BP 301
20402 BASTIA
Téléphone : 04 95 32 94 52
Fax : 04 95 32 93 94
cdif.bastia@dgfip.finances.gouv.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité espropriant, etc...)

Modification selon les énonciations d'un acte à publier



**MAIRIE DE
CENTURI**

20238 CENTURI

Nombres de conseillers :
- en exercice : 11
- présents : 07
- votants : 08
- Pour : 08
- Contre : 00

DATE DE
CONVOCACTION :
29/01/2024

DATE D’AFFICHAGE :
05/02/2023

N°03/2024**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 3 FEVRIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le trois février à dix-sept heures, **le conseil municipal** dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Pierre RIMATTEI, Maire**, en session ordinaire publique.

Présents : Pierre RIMATTEI, Laurence NAPOLI MELIO, Stéphane LIPPI, Emile CARRARA, Corinne WENDLING, Antonia MELIO, Jean-Antoine RINGIONI.

Absents : Cosmas MAILLIS, Roch-Pierre SKER, Pierre DELLAPINA, Cléopâtre GANTEAUME.

Procurations : Cléopâtre GANTEAUME à Jean-Antoine RINGIONI.

Madame Antonia MELIO a été élue secrétaire.

Le Conseil municipal dûment réuni, son président lui expose :

Le Conseil communautaire de la Communauté des Communes du Cap Corse, a approuvé le 11 décembre dernier, les conventions de gestion des encombrants pour 2024 à passer avec les communes, et leurs tarifs.

Le Conseil municipal de Centuri, doit pour cela approuver la nouvelle convention et les tarifs votés par le conseil communautaire.

Pour la commune de Centuri le tarif forfaitaire annuel est le suivant : **5 280 €**

Le conseil municipal, oui, l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'APPROUVER, le nouveau tarif de 5 280 € relatif à la gestion des encombrants,

D'APPROUVER, la convention de gestion des encombrants pour l'année 2024, jointe au présent rapport,

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la convention.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Centuri, le 3 février 2024.

Le Maire,
Pierre RIMATTEI



**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP CORSE ET LA
COMMUNE DE CENTURI RELATIVE A LA GESTION DES ENCOMBRANTS POUR L'ANNEE 2024**

Entre :

La Communauté de communes du Cap Corse (CCCC) dont le siège est Brando, 20222.

Représentée par son Président en exercice dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes par délibération du 03 février 2024.

Désignée ci-après « la cccc »

D'une part

Et,

La Commune de CENTURI représentée par Pierre Rimattei, maire,

Désignée ci-après « la commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les parties »

Afin garantir de la continuité du service public, il y a lieu de conclure la présente convention de gestion des encombrants avec la Commune de Centuri.

Article 1 : Objet et périmètre de la convention

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions de l'article L 5214-16-1 du CGCT qui dispose que « *Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement publics. Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions* ».

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la CCCC.

Article 2 : Champ d'application

Au titre de la présente convention, la Commune aura en charge :

- La collecte et les transports des encombrants jusqu'au site de reprise.

3-1: personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence, objet de la présente convention, demeurent, pour la période transitoire couverte par la convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

3-2: Suivi et exécution des contrats concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées :

La commune a la charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours afférents à la collecte et au transport des encombrants lesquels elle fait exécuter les missions qui lui sont confiées. Lorsque la commune est substituée à la CCCC dans les droits et obligations nées d'un contrat, les cocontractants sont informés par la commune que la commune agit, au nom et pour le compte de la CCCC.

La commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la CCCC dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

Article 4 : Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public.

L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

Article 5: Modalités budgétaires et financières

Les dépenses et les recettes liées aux missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal de la commune, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

S'agissant des dépenses, la réalisation par la Commune de ces missions et tâches ne donne lieu à aucune rémunération.

La CCCC assure la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches confiées par la présente convention, à hauteur de 5280 euros.

Ce montant inclut toutes charges de personnels et frais assimilés ainsi que les charges d'utilisation du véhicule. A titre indicatif, le montant d'une collecte est estimé à 330 euros.

Le remboursement de la communauté de communes fait l'objet d'un versement annuel en fin d'exercice.

Article 6 : Responsabilité



La Commune est responsable, à l'égard de la CCCC et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

La CCCC et la commune concluent chacune en ce qui la concerne les assurances idoines.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Elle est renouvelable, de manière expresse, au plus tard avant la date d'échéance, par accord conjoint des autorités exécutives des deux collectivités.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au Tribunal Administratif de Bastia.

Fait à CENTURI

Le 03 février 2024

En deux (2) exemplaires originaux

Pour la CCCC,

Patrick SANGUINETTI

Président

Pour la Commune,

Pierre Rimattei

Maire



**MAIRIE DE
CENTURI**
20238 CENTURI

Nombres de conseillers :
- en exercice : 11
- présents : 07
- votants : 08
- Pour : 08
- Contre : 00

DATE DE
CONVOCATION :
29/01/2024

DATE D’AFFICHAGE :
05/02/2023

N°04/2024

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 3 FEVRIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le trois février à dix-sept heures, le **conseil municipal** dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Pierre RIMATTEI, Maire**, en session ordinaire publique.

Présents : Pierre RIMATTEI, Laurence NAPOLI MELIO, Stéphane LIPPI, Emile CARRARA, Corinne WENDLING, Antonia MELIO, Jean-Antoine RINGIONI.

Absents : Cosmas MAILLIS, Roch-Pierre SKER, Pierre DELLAPINA, Cléopâtre GANTEAUME.

Procurations : Cléopâtre GANTEAUME à Jean-Antoine RINGIONI.

Madame Antonia MELIO a été élue secrétaire.

Le Conseil municipal dûment réuni, son président lui expose :

Par délibération 38/2022 en date du 01/07/2022, le conseil municipal a décidé d'approuver l'avant-projet d'aménagement de St Antoine, ainsi que le montant de l'opération soit 246.243,5 € hors taxes, et sollicité les aides financières de la Collectivité de Corse et de l'Etat pour la réalisation de ce projet.

Les échanges intervenus avec l'Office de l'Environnement de la Corse, émanation de la Collectivité de Corse, ont permis de cerner plus finement les possibilités de financement.

A l'occasion de ces discussions l'Office de l'Environnement de la Corse a en particulier indiqué quel était le montant de la dépense subventionnable qu'il est prêt à prendre en considération, soit 217.675 € hors taxes, sa contribution financière s'établissant à 80 % de ce montant, soit 174 094 €.

Un arrêté attributif de subvention de ce montant à été communiqué à la commune.

Cela conduit aujourd'hui à fixer ainsi le plan de financement prévisionnel :

	Montant hors taxes en euros	Pourcentage par rapport au montant total
Office de l'Environnement de la Corse	174.094	70,7 %
Etat (DETR)	22.900	9,3 %
Commune de Centuri	49.249,5	20 %
TOTAL	246.243,5	100 %

La commune assumera par ailleurs le coût de la TVA, dont elle sollicitera le remboursement par l'État par le canal du Fonds de Compensation de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Le conseil municipal, ouï l'exposé son président, et ayant pris connaissance du présent rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'approuver** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus
- **De solliciter** la participation financière de l'État (DETR) figurant dans le plan de financement exposé dans le présent rapport

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour registre conforme au Registre des délibérations.
Centuri, le 03 février 2024.

Le Maire,
Pierre RIMATTEI

